



Arrêt

n° 180 625 du 12 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VERMEIR loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2003.

1.2. Il a été autorisé au séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Ce séjour a été prolongé à plusieurs reprises et la dernière prolongation a pris fin le 30 septembre 2012.

1.3. Le 18 février 2013, le requérant a introduit une demande de prolongation de son séjour.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 juin 2013.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 8 juillet 2013 et est motivée comme suit :

« L'intéressé a introduit une demande de prolongation de séjour en date du 19 février 2013. Or à cette date, le titre de séjour de l'intéressé délivré jusqu'au 30 septembre 2012 n'était plus valide depuis 142 jours. Se trouvant en séjour illégal au sens de l'art. 1, 4° de la loi depuis le 1er octobre 2012, l'intéressé se devait donc d'invoquer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande en application de l'article 9bis et des art. 9 et 13 ou des articles 9 bis et 58 à partir du territoire belge. En vertu de l'article 9bis, §1er, l'intéressé est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence en vue d'introduire une demande en application de l'article 9§2.

L'intéressé n'invoque explicitement aucune circonstance exceptionnelle.

Il produit néanmoins successivement une inscription de 2012-2013 émanant de l'Ecole Préparts, établissement d'enseignement privé, en année préparatoire aux études supérieures artistiques, une attestation d'échec à l'épreuve d'admission à l'Ecole Saint-Luc - Ecole Supérieure des Arts et une simple autorisation d'inscription dans ce même établissement reconnu par les pouvoirs publics. Or en l'absence de preuve de session d'examens en cours au moment de la prise de décision ci-contre, le risque de préjudice en cas de retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever l'autorisation auprès du poste belge compétent n'est, pas avéré et le délai pour introduire une demande de visa D en bonne et due forme auprès du poste belge est compatible avec une rentrée en septembre 2013. Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve. Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 22 août 2001, arrêt n° 98462).

Considérant qu'il n'invoque aucune circonstance exceptionnelle, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale estime que la demande est irrecevable. Il est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément ».

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ([B. B], Attaché)^{(1) (2)}

*il est enjoint au **nommé [S., S.], né à Téhéran le 07.12.1978 de nationalité iranienne** de quitter **au plus tard le 06/08/2013 (indiquer la date, délai de 30 j.)***

le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Sloveenie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque⁽³⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

MOTIF DE LA DECISION :

Article 13§3, 2° : « l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour »

L'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle des études entreprises au sein de l'European Communication School - ECS tel que clairement indiqué lors de la notification des conditions mises au séjour faxées à l'administration communale le 16 mai 2006.

Les conditions de renouvellement du titre de séjour consistaient en la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement European Communication School précité, d'une attestation prouvant la présentation aux examens de fin d'année et d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 ou d'une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les

soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire académique suivante.

En vue du renouvellement du titre de séjour portant sur l'année 2012-2013, l'intéressé a produit, en dehors du délai de validité dudit titre, une attestation d'inscription émanant d'un autre établissement privé: l'Ecole Preperts. La demande a été déclarée irrecevable.

En conséquence, les conditions mises au séjour en tant qu'étudiant ne sont plus remplies et l'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant et la demande visée ci-avant sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'ont pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

L'intéressé peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont jointes en annexe.

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du Ministre ou de son délégué».

2. Documents

La partie requérante joint à sa requête une attestation de réussite du 1^{er} juillet 2013, une attestation de scolarité du 5 septembre 2012, deux attestations émanant du personnel enseignant et encadrant de l'école « PREPARTS », une autorisation d'inscription à l'École supérieure des arts « Saint Luc » de Tournai ainsi que la copie d'un virement.

Ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant sa prise de décision. Partant, il ne saurait pas lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 9*bis*, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « devoir de minutie et du principe de bonne administration ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Après avoir énoncé des développements théoriques relatifs à l'obligation de motivation, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et de prudence, aux articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante réitère les éléments avancés dans sa demande de prolongation de séjour, relatifs à sa scolarité. Le requérant invoque ensuite la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la présence de ses parents, en séjour légal, en Belgique et affirme, par ailleurs, se trouver dans une situation analogue à celle reprise dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, HAMIDOVIC c. Italie. Il rappelle également qu'il séjourne en Belgique depuis 2003.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation, ou, comme en l'espèce, de prolongation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la demande de prolongation de séjour du requérant consiste en la seule transmission de diverses attestations relatives à sa scolarité. La partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

4.3. Quant aux divers éléments, soulevés pour une première fois dans la requête, relatifs à la vie privée et familiale du requérant ou encore à la durée de son séjour en Belgique, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande de prolongation de séjour. Partant, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus

qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS